

# MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

## *Arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire*

Le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat à la mer,  
Vu les articles L.211-1 et L.211-2 et R.211-15 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'avis de Conseil national de protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions fixées par les articles R.211-2 à R.211-15 du code rural, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux de la faune marine dont les espèces suivent :

### *MOLLUSQUES*

#### Gastéropodes

*Patella ferruginea* (Gmelin, 1702), patelle géante.

#### Bivalves

*Pinna nobilis* (Linné, 1758), grande nacre, jambonneau hérissé ;

*Pinna pernula* (Chemnitz, 1785), jambonneau rude ;

*Lithophaga lithophaga* (Linné, 1758), datte de mer.

### *CRUSTACES*

*Scyllarides latus* (Latreille, 1803), grande cigale de mer.

### *ECHINODERMES*

#### Oursins

*Centrostephanus longispinus* (Philippi, 1845), oursin diadème, oursin à longs piquants.

Article 2. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris le 26 novembre 1992

Le ministre de l'environnement  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur de la nature et des paysages  
G. SIMON

Le secrétaire d'Etat à la mer  
Pour le secrétaire d'Etat à la mer et par délégation  
Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines  
C. BERNET